

...« Toutefois la taxe applicable aux taxis automobiles assujettis à la taxe de compensation est assise, liquidée et perçue dans les mêmes formes et conditions que la taxe de compensation ».

Tunis, le 20 février 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Caisse Foncière de Tunisie

ANNEE 1950

Chef de Section

Pour la 1^{re} classe :

Hauser Augustin, à compter du 15 avril 1950,
Chef de Section de 2^e classe.

ANNE 1952

Chef de Section Principal

Pour la 2^e classe :

Hauser Augustin, à compter du 15 avril 1952,
Chef de Section de 1^{re} classe.

ANNEE 1954

Pour la 1^{re} classe :

Hauser Augustin, à compter du 15 avril 1954,
Chef de Section Principal de 2^e Classe.

ANNEE 1956

Pour la Hors Classe :

Hauser Augustin, à compter du 15 avril 1956,
Chef de Section Principal de 1^{re} Classe.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 24 septembre 1959 (21 rabia I 1379), valable du 10 octobre 1959 au 9 octobre 1960, MM. Mohamed ben Ahmed Jafrim, Mohamed M'tir, Salem Hassen, Abdelhamid ben Sayadi, domiciliés à Sayada, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre Sayada-Sousse et les marchés de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), valable du 12 octobre 1959 au 5 mai 1960, la Société S.T.A.R. (Service des Transports Automobiles Réunis), domiciliée à Sfax, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax et différents centres de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 28 janvier 1960 (19 redjeb 1379), valable du 9 août 1959 au 8 août 1960, M. Tahar Lassoued, domicilié à Tunis, 18, Place du Gouvernement, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre Tunis Sbiba, par Pont du Fahs et Makhtar.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DENOMBREMENT DES FONDS RURAUX

Décret N° 60-53 du 23 février 1960 (25 chaabane 1379), portant modification du décret N° 60-15 du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), portant dénombrement des fonds ruraux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 mars 1955 (1^{er} redjeb 1374), relatif aux dénombrements d'ordre économique, et notamment son article 6;

Vu le décret N° 60-15 du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), portant dénombrement des fonds ruraux, et notamment son article 2;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 60-15 du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), est prorogé jusqu'au 15 mars 1960 inclus.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 février 1960 (25 chaabane 1379).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 60-51 du 22 février 1960 (24 chaabane 1379) :

Monsieur Ahmed Ayachi, Ingénieur Principal, est chargé des fonctions de Directeur de l'Office de Mise en Valeur de Sidi-Bou-Zid, à compter du 15 février 1960.

Dans cette situation, M. Ahmed Ayachi a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale. Il bénéficie des échelles de traitements, avantages et conditions d'avancement de ce dernier.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

SALAIRES

Règlement fixant les conditions de rémunération des ouvriers des abattoirs municipaux situés à l'intérieur du Gouvernorat de Tunis-Banlieue.

I. — Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux ouvriers des abattoirs municipaux du Gouvernorat de Tunis-Banlieue.

II. — Taux des salaires minima

a) Ovins et caprins

	Millimes
Chef de chambre et dépouilleurs (le Chef de chambre perçoit une fois et demie le salaire des dépouilleurs ayant participé à l'abattage de la bête).....	75,50 par bête
Déchargeur.....	32,50 —
Gonfleur.....	20,00 —
Ouvrier chargé du marché et de la rentrée des bêtes.....	10,00 —